

Arrêté n° 2024-375-ST

Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS pour des travaux situés route de la Tabardière.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 7 juin 2024, par laquelle l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS située ZI les Relandières 44850 le CELLIER, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Considérant que le domaine public doit être préservé,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Permission de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 10 jours à compter du 1 juillet 2024, pour effectuer des travaux de branchement électrique.

Article 2: Prescriptions techniques

D'une manière générale, les réfections définitives seront effectuées à l'identique de l'existant. Les prescriptions particulières ci-après s'imposent au demandeur :

- 1) En raison de la proximité immédiate d'un camping et en raison de la circulation de transport scolaire, la période effective d'activité du chantier sera de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
- 2) Toute mesure doit être prise pour éviter les nuisances sonores.
- 3) En aucun cas l'emprise du chantier aura pour effet de réduire la zone d'arrêt du transport scolaire. Les dégagements permettront au bus scolaire de se positionner exactement sur son emplacement sans empiètement sur la voie de circulation opposée.
- 4) Remblaiement des tranchées en GNT A,
- 5) Ecoulement vers la grille de captage conservé, sans versement vers la partie empierrée. Si nécessaire, l'épaulement béton sera refait.
- 6) Canalisation amnée au pied du support ENEDIS avant remontée à la verticale.

Article 3 : Réglementation de la circulation

- 1. Travaux réalisés sous alternat manuel.
- 2. Stationnement interdit dans l'emprise de l'alternat.
- 3. Vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.
- 4. Déviation des piétons par l'accotement opposé.

Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

Article 8 : Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic

Adjoint au Maire

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 18 juin 2024

Page 2 sur 2